

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00678

Numéro SIREN : 482 448 073

Nom ou dénomination : SCI 188

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026631

SCI 188
Société Civile Immobilière au capital de 8 000 Euros
Siège social : 57-59, Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 482 448 073

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 FEVRIER 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le VINGT-SEPT FEVRIER,
A 18 heures,

Les associés de la Société SCI 188, Société Civile Immobilière au capital de 8 000 Euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas VIE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en nue-propiété
- Monsieur Laurent VIE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en nue-propiété
- Monsieur Christian VIE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en usufruit
- Madame Jeanine VIE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en usufruit
- Monsieur Jérôme VIE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en nue-propiété
- Monsieur Raymond VIE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en usufruit
- Madame Laure VIE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en nue-propiété
- L'indivision successorale de Madame Suzanne VIE, représentée par Monsieur Raymond VIE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 98 parts sociales en usufruit

RN CV NV JV LW I W BV

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond VIE, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Désignation des héritiers de Madame Suzanne VIE,
- Absence de nécessité d'agréer les héritiers en qualité d'associé,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Suppression des articles 31 et 32 des statuts ne trouvant plus application depuis l'immatriculation e la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- l'acte de notoriété après le décès de Madame Suzanne VIE.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, étant précisé que le droit de vote pour les parts sociales démembrées est exercé par les usufruitiers.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété du 2 février 2023 établi par Maître Pierre CLARY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pierre CLARY et Alexandre ARTIS, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000) - 35 Rue de Metz identifiant les héritiers à la succession de Madame Suzanne VIE,

RV CV MV NV LV 2 LV JV

- prend acte que Messieurs Raymond VIE, Laurent VIE et Jérôme VIE sont les seuls héritiers de Madame Suzanne VIE.

Dans l'attente du partage et en application des dispositions statutaires, les droits attachés aux parts sociales de l'indivision successorale de Madame Suzanne VIE, seront valablement exercés par Monsieur Raymond VIE, représentant les indivisaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale prend acte que l'agrément des héritiers de Madame Suzanne VIE n'est pas nécessaire dès lors que Messieurs Raymond VIE, Laurent VIE et Jérôme VIE sont d'ores et déjà associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** divisé en huit cents (800) parts sociales numérotées de 1 à 800 et de DIX Euros (10 €) chacune, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Raymond VIE**
 - * La pleine propriété de deux parts, numérotées de 99 à 100, ci 2 parts
 - * L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 98

- **Monsieur Christian VIE**
 - * La pleine propriété de deux parts, numérotées de 199 à 200, ci 2 parts
 - * L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 101 à 198

- **L'indivision successorale de Madame Suzanne VIE, composée de Messieurs Raymond VIE, Laurent VIE et Jérôme VIE**
 - * La pleine propriété de deux parts, numérotées de 299 à 300, ci 2 parts
 - * L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 201 à 298

- **Madame Jeanine VIE**
 - * La pleine propriété de deux parts, numérotées de 399 à 400, ci 2 parts
 - * L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 301 à 398

- **Monsieur Laurent VIE**
 - * Cent parts, numérotées de 401 à 500, ci 100 parts
 - * La nue-propriété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 98, ci 98 parts

- **Monsieur Jérôme VIE**
 - * Cent parts, numérotées de 501 à 600, ci 100 parts
 - * La nue-propriété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 201 à 298, ci 98 parts

RV CV NV JV LW 3 LW

- **Mademoiselle Laure VIE**
 - * Cent parts, numérotées de 601 à 700, ci 100 parts
 - * La nue-propriété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 101 à 198, ci..... 98 parts
 - **Monsieur Nicolas VIE**
 - * Cent parts, numérotées de 701 à 800, ci 100 parts
 - * La nue-propriété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 301 à 398, ci..... 98 parts
- Soit au total huit cents parts, ci 800 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement purement et simplement les articles statutaires ci-après et ne trouvant plus application depuis l'immatriculation de la Société :

- ✓ Article 31 – Personnalité morale - immatriculation,
- ✓ Article 32 – Publicité, pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants et les associés présents.

Raymond VIE

**L'indivision successorale
de Suzanne VIE**
représentée par Raymond VIE

Christian VIE

Jeanine VIE

Jérôme VIE

Laure VIE

Laurent VIE

Nicolas VIE

SCI 188

Société Civile Immobilière au capital de 8 000 Euros

Siège social : 57-59, Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 482 448 073 RCS TOUOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 27 FEVRIER 2023

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES



ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **SCI 188**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOULOUSE (31300) – 57-59, Allées Charles de Fitte.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

- **Monsieur Raymond VIE**
Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000 €

- **Monsieur Christian VIE**
Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000 €

- **Madame Suzanne VIE**
Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000 €

RN CW

-	Madame Jeanine VIE	
	Apporte à la Société la somme de mille euros, ci	1 000 €
-	Monsieur Laurent VIE	
	Apporte à la Société la somme de mille euros, ci	1 000 €
-	Monsieur Jérôme VIE	
	Apporte à la Société la somme de mille euros, ci	1 000 €
-	Mademoiselle Laure VIE	
	Apporte à la Société la somme de mille euros, ci	1 000 €
-	Monsieur Nicolas VIE	
	Apporte à la Société la somme de mille euros, ci	1 000 €

	Montant total des apports en numéraire : HUIT MILLE EUROS	8 000 €

Cette somme de huit mille euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Courtois, Agence Saint-Cyprien TOULOUSE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Laurent VIE déclare effectuer cet apport de 1 000 € en emploi de la somme d'un même montant reçue d'un don exceptionnel en date du 16 mai 2005 fait par son père Monsieur Raymond VIE. Il fait cette déclaration afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des propres.

Madame Monique BONNET épouse de Monsieur Laurent VIE agissant en qualité de conjoint commun en biens déclare reconnaître l'origine des deniers propres à son époux et accepte que les parts souscrites au moyen desdits deniers soient propres à son époux à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** divisé en huit cents (800) parts sociales numérotées de 1 à 800 et de DIX Euros (10 €) chacune, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

-	Monsieur Raymond VIE	
	* La pleine propriété de deux parts, numérotées de 99 à 100, ci.....	2 parts
	* L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 98	
-	Monsieur Christian VIE	
	* La pleine propriété de deux parts, numérotées de 199 à 200, ci.....	2 parts
	* L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 101 à 198	
-	L'indivision successorale de Madame Suzanne VIE, composée de Messieurs Raymond VIE, Laurent VIE et Jérôme VIE	
	* La pleine propriété de deux parts, numérotées de 299 à 300, ci.....	2 parts
	* L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 201 à 298	
-	Madame Jeanine VIE	
	* La pleine propriété de deux parts, numérotées de 399 à 400, ci.....	2 parts
	* L'usufruit de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 301 à 398	

rv

cv

- Monsieur Laurent VIE	
* Cent parts, numérotées de 401 à 500, ci	100 parts
* La nue-propiété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 98, ci.....	98 parts
- Monsieur Jérôme VIE	
* Cent parts, numérotées de 501 à 600, ci	100 parts
* La nue-propiété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 201 à 298, ci.....	98 parts
- Mademoiselle Laure VIE	
* Cent parts, numérotées de 601 à 700, ci	100 parts
* La nue-propiété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 101 à 198, ci.....	98 parts
- Monsieur Nicolas VIE	
* Cent parts, numérotées de 701 à 800, ci	100 parts
* La nue-propiété de quatre vingt dix huit parts, numérotées de 301 à 398, ci.....	98 parts

Soit au total huit cents parts, ci.....	800 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixés par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 10 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

RW CV

2 - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4 – Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, les nus-propiétaires devant toujours être appelés à participer à la délibération.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

RW CV

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés fondateurs.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 – Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

rw cv

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

Tout ayant droit qui n'est pas déjà associé, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément des associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social ; les voix attachées aux parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé ;

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

rw

ev

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 – Les premiers Gérants de la Société, pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur **Raymond VIE** demeurant à TOULOUSE (31400) – 50, Avenue des Avions
- Monsieur **Christian VIE** demeurant à TOULOUSE (31300) – 14, Impasse Bara

qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de

AN CV

pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

RN CV

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

mw cv

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

rw *cu*

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire ou disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les provisions et à l'exception de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

